



Délibération

N° 61 - 2021

Taxe de séjour des Balcons du Dauphiné ; mise en conformité des tarifs et des catégories

L'an deux mil vingt et un, le 27 mai, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni sur la commune de Morestel, sous la présidence de monsieur Jean-Yves Brenier, président.

Date de la convocation : 20 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 73

Présents : 57

Pouvoirs : 9

Votants pour : 66

Votants contre : -

Abstentions : -

Présents : Karim Améziane, Richard Arnaud, Bernard Attavay, Sandrine Badie, Thierry Bekhit, Maurice Belantan, Martine Bert, Aurélien Blanc, Alexandre Bolleau, Olivier Bonnard, Jean-Yves Brenier, Lucette Brissaud, Jean-Yves Cado, Bernard Castilla, Rémi Chatelat, Nora Chebbi, Dominique Desamy, Christiane Drevet, Alexandre Drogoz, Luc Foissier, Christian Franzoi, Youri Garcia, Frédéric Géhin, Nicole Genin, Corinne Georges, Grégory Gibbons, Christian Giroud, Frédéric Gonzalez, Sylvain Granger, Jérôme Grausi, Sophie Guillaud-Pivot, Bernard Carrier Salvador Redon (supp), Azucena Hernandez, Bernard Jarlaud, Stéphanie Lienemann, Frédérique Luzet, Annick Merle, Eric Morel, Léon-Paul Morgue, Alain Moyne-Bressand, Tristan Pain, Nathalie Péju, Didier Pilon, Gilbert Pommet, Annie Pourtier, Joseph Quiles, Camille Regnier, Philippe Reynaud, Simone Salas, Maria Sandrin Jean-Louis Sbaffe, Nicole Sitruk, Eric Sucillon, Stéphanie Tavernese Roche, Eric Teruel, Denis Thollon, Frédéric Vial

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

Pouvoirs :

Christelle Chieze donne pouvoir à Jean-Yves Brenier

Cécile Dugourd donne pouvoir à Gilbert Pommet

Anne-Isabelle Erbs donne pouvoir à Alexandre Drogoz

Eric Gilbert donne pouvoir à Eric Teruel

Estelle Keller donne pouvoir à Bernard Jarlaud

Marie-Lise Perrin donne pouvoir à Bernard Jarlaud

Yvon Roller donne pouvoir à Didier Pilon

Jean-Yves Roux donne pouvoir à Maurice Belantan

Francis Spitzner donne pouvoir à Frédéric Vial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, son article L.3333-1 relative à la taxe de séjour additionnelle départementale et ses articles R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Isère du 18 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° 172/2018 du 1^{er} octobre 2018 instaurant la taxe de séjour sur le territoire des Balcons du Dauphiné ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 10 mai 2021 ;

Considérant l'intérêt d'une délibération intégrant les dernières évolutions de catégories et de tarifs ;

**après délibération,
le conseil communautaire :**

PROCEDE à la reprise des modalités et tarifs de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

DIT que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux.

DIT que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

DIT que sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

DECIDE que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

DECIDE que les logeurs doivent déclarer tous les mois, par courrier ou par internet, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

DECIDE d'arrêter les catégories et les tarifs suivants qui seront applicables à partir du 1er janvier 2022 :

Catégorie d'hébergement	Tarif collectivité
Palaces	3,64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

DECIDE que le tarif applicable pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

DIT que la taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs. Elle est recouvrée par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire.

RAPPELLE que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'office de tourisme constitué en EPIC.

AUTORISE monsieur le président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Dit que la recette est prévue au budget principal au chapitre 73.

Ainsi fait et délibéré,

Le président,
Jean-Yves Brenier

